

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-1309-16-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-1309 SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT VISANT LA TRANSFORMATION DES PISTES CYCLABLES EN
PISTES MULTIFONCTIONNELLES**

ATTENDU QUE la volonté du Conseil est de transformer les pistes cyclables en pistes multifonctionnelles, élargissant ainsi les modes de déplacement possible sur ces dits sentiers;

ATTENDU QU'un avis de motion 2022-06-382 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 1.2 du règlement G-1309 est modifié par l'ajout du point « j) piste multifonctionnelle », tel que ci-après décrit :

« j) piste multifonctionnelle : une piste réservée à la circulation non motorisée (cyclistes, piétons, patineurs, planche à roulettes, etc.) ainsi qu'à la circulation des bicyclettes et fauteuils roulants munis d'un moteur électrique, incluant les « tri et quadri porteurs ».

Article 3

Le titre du chapitre IX du règlement G-1309 est modifié pour le suivant : « piétons, bicyclettes et autres »

Article 4

L'article 9.3 du règlement G-1309 est remplacé par le suivant :

« Des voies de circulation dénommés « pistes multifonctionnelles » sont établies sur des espaces situés en dehors de l'emprise du chemin public.

Ces pistes multifonctionnelles remplacent toutes les pistes et les bandes cyclables de la Ville ».

Article 5

L'article 9.4 du règlement G-1309 est abrogé

Article 6

L'article 9.5 du règlement G-1309 est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit au conducteur d'une bicyclette » par les mots suivants : « Il est interdit par toute personne utilisant un moyen de transport non motorisé, de même que les bicyclettes et fauteuils roulants munis d'un moteur électrique, incluant les tri et quadri-porteurs. »

Article 7

L'article 11.4 du règlement G-1309 est modifié par le remplacement des mots « une bande ou piste cyclable » par les mots suivants : « une piste multifonctionnelle ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 7 juillet 2022.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	13 juin 2022
Dépôt du projet de règlement :	13 juin 2022
Adoption du règlement :	4 juillet 2022
Entrée en vigueur :	7 juillet 2022
